

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2010-18

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 2 février 2010,
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 février 2010, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, des conditions dans lesquelles l'identité de M. T.T., âgé de 24 ans, a été contrôlée à deux reprises dans l'enceinte de la gare de Lyon Part Dieu, le dimanche 4 octobre 2009, à 10h10, et le vendredi 20 octobre 2009, vers 19h00. A la suite du premier contrôle, l'intéressé aurait été conduit au poste de police aux fins de vérification de son identité.

Elle a entendu M. T.T.

La Commission a interrogé, à deux reprises, par courriers en date du 12 mars et du 2 août 2010, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, afin d'obtenir communication de la copie de la procédure de vérification d'identité réalisée le 4 octobre 2009, dans la gare de Lyon Part Dieu d'une part, et les identités et grades des fonctionnaires qui auraient contrôlé M. T.T., le 20 octobre 2009, vers 19h00, dans cette même gare d'autre part. Dans sa réponse, en date du 18 août 2010, le Directeur départemental a indiqué que le registre des personnes conduites au poste de police de la gare Part Dieu ne comporte aucune inscription relative à M. T.T. et qu'aucune mention de main courante n'a été établie pour les deux événements. En conséquence, les fonctionnaires mis en cause n'ont pu être identifiés par la Commission.

> LES FAITS

Dans ses déclarations devant la Commission, M. T.T. a indiqué se trouver le dimanche 4 octobre 2009, vers 10h10, à la gare de Lyon Part-Dieu. Au moment de regarder le tableau d'affichage, pour s'enquérir de l'heure d'arrivée de la personne qu'il devait accueillir, deux agents en civil se sont postés devant M. T.T.; ils auraient décliné leur qualité de policier en exhibant une carte professionnelle, puis ils lui auraient demandé de présenter ses documents d'identité.

Surpris et par ailleurs préoccupé par l'arrivée imminente du train qu'il attendait, M. T.T. aurait alors soupiré. L'un des agents aurait réagi en lui demandant s'il était mécontent M. T.T. aurait répondu qu'effectivement cela l'ennuyait, « ma copine arrive tout de suite par le train ». Sans même lui laisser présenter sa pièce d'identité, les agents l'auraient invité à les suivre au poste de police situé dans l'enceinte de la gare.

A l'intérieur du poste, M. T.T. aurait une nouvelle fois été invité à présenter ses papiers d'identité. M. T.T. aurait obtempéré. Les policiers lui auraient ensuite demandé de remettre son sac à dos et de vider le contenu de ses poches. Un téléphone portable et un lecteur mp4 auraient été isolés. M. T.T. aurait ensuite subi une palpation de sécurité. Un policier aurait relevé les numéros de série du téléphone portable et du lecteur.

M. T.T. a indiqué avoir une nouvelle fois manifesté son impatience en soulignant qu'il allait « loucher » l'arrivée de son amie. Un autre fonctionnaire, en tenue cette fois, serait intervenu pour lui demander de se calmer. Très rapidement ce fonctionnaire serait passé au tutoiement et l'aurait interrogé sur son activité à Lyon. M. T.T. a répondu être étudiant en design espace. Le policier lui aurait alors rétorqué : « tu dois faire plus d'espace que de design ». Sans bien saisir la portée de ce propos, mais qu'il a interprété comme étant un sarcasme, M. T.T. a demandé à être traité avec plus de respect. Les échanges avec ce fonctionnaire auraient été ensuite très tendus.

Au bout de quelques instants, M. T.T. aurait encore dit son inquiétude de ne pas être au rendez-vous avec son amie, précisant être une personne ponctuelle. Cette dernière remarque aurait déclenché l'hilarité de l'ensemble des fonctionnaires présents.

Après un certain temps passé au poste, estimé à quinze minutes par M. T.T., ses papiers et effets personnels lui auraient été restitués et il lui aurait été demandé de quitter les lieux.

M. T.T. a insisté auprès de la Commission pour dire qu'il avait été particulièrement choqué par l'attitude provocatrice du fonctionnaire en tenue, le tutoiement et la teneur de ses remarques. Fortement perturbé, il aurait été dans l'incapacité de se rendre en cours pendant deux jours.

Le vendredi 20 octobre 2009, vers 19h00, se trouvant une nouvelle fois à la gare de Lyon Part Dieu, M. T.T. a fait l'objet d'un contrôle d'identité opéré par deux fonctionnaires en civil. Lorsque M. T.T. s'est inquiété du caractère répétitif de ces contrôles, l'un des policiers aurait répondu que cela n'avait pas encore été le cas ce jour. Les fonctionnaires auraient employé le tutoiement et auraient adopté une attitude provocatrice.

> AVIS

Dans un courrier du 18 août 2010, réceptionné le 23, le directeur départemental de la sécurité du Rhône départemental a informé la Commission que le registre des personnes conduites au poste de police de la gare Part Dieu ne comporte aucune inscription relative à M. T.T. et qu'aucune mention de main-courante n'a été établie pour les deux événements. « Les unités ayant pu intervenir sur le site ont été sollicitées, vainement. » Le Directeur départemental indique, en outre, que M. T.T. a été contacté par ses services afin d'obtenir toutes précisions utiles. « A la lumière des nouveaux éléments communiqués (deux contrôles respectivement effectués par « deux policiers en civil », sans autre signalement précis toutefois), les unités ciblées ont été questionnées. Ainsi, le Service Interdépartemental de Transports en Communs (SISTC), la Brigade anti-Criminalité (BAC), le Groupe de Sécurité de Proximité (GSP) de Lyon 3/6, et même la Brigade des chemins de fer sud Est (DZPAF) ont effectué des recherches approfondies. Les résultats révèlent que pour la majorité des effectifs, ils étaient aux date et heure indiquées dans leurs services ou engagés sur d'autres interventions. Pour les autres, aucun n'a souvenir de tels contrôles et d'autre part, l'indication donnée d'équipages à « 2 » ne correspond aucunement au principe d'équipes composées à minima de « 3 » fonctionnaires, pour la bonne sécurité des interventions. »

En définitive, le directeur départemental, bien qu'ayant effectué un grand nombre de diligences pour identifier les fonctionnaires mis en cause, semble émettre un doute sur la réalité des contrôles d'identité opérés sur la personne de M. T.T..

La Commission ne disposant pas d'autres éléments que les déclarations de M. T.T., qu'elle n'a, a priori, aucune raison de mettre en doute, n'est pas en mesure d'établir dans quelles conditions ces contrôles ont été effectués et ne peut, en conséquence, se prononcer sur les circonstances dans lesquelles ils se seraient déroulés.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 4 octobre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS